

Arrêté de convocation des électrices et électeurs pour la votation populaire fédérale du 13 février 2022

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la décision du Conseil fédéral de soumettre quatre objets à la votation populaire du 13 février 2022, du 13 octobre 2021 ;

vu la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976 ;

vu la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, du 26 septembre 2014 ;

vu la loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 17 février 2003 ;

sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les électrices et électeurs sont convoqué-e-s le dimanche 13 février 2022 pour la votation fédérale sur :

- 1) l'initiative populaire du 18 mars 2019 « Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès » ;
- 2) l'initiative populaire du 12 septembre 2019 « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac (enfants et jeunes sans publicité pour le tabac) » ;
- 3) la modification du 18 juin 2021 de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) ;
- 4) la loi fédérale du 18 juin 2021 sur un train de mesures en faveur des médias.

Art. 2 Le scrutin sera ouvert le dimanche 13 février 2022, dans les bureaux de vote de toutes les communes, de 10 à 12 heures.

Art. 3 Les Conseils communaux désigneront les membres des bureaux électoraux et de dépouillement, les président-e-s et les vice-président-e-s. Ils communiqueront la composition de ces bureaux à la chancellerie d'État jusqu'au lundi 3 janvier 2022, pour publication dans la Feuille officielle.

Art. 4 ¹Les électrices et électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote que dans la commune de leur domicile politique.

²Les électrices et électeurs sont inscrit-e-s dans la commune où elles ou ils ont leur domicile civil et où elles ou ils se sont annoncé-e-s à l'autorité.

³Celle ou celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'elle ou il n'est pas inscrit-e au registre des électrices et électeurs du lieu où l'acte d'origine est déposé.

⁴Peuvent se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil :

- a) les personnes sous curatelle de portée générale ;
- b) les épouses ou époux qui, avec l'accord de leur conjoint-e, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- c) les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que la ou le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;
- d) les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiant-e-s.

Art. 5 Les électrices et électeurs peuvent également voter par correspondance au moyen du matériel qui leur est adressé personnellement par l'administration communale.

Art. 6 ¹Si elles ou ils en font la demande au bureau électoral, les électrices et électeurs âgé-e-s, malades ou handicapé-e-s, peuvent exercer leur droit de vote à leur lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique, jusqu'au dimanche matin 13 février 2022, à 11 heures.

²Les électrices et électeurs que des infirmités empêchent d'accomplir elles-mêmes ou eux-mêmes les actes nécessaires à l'exercice de leur droit de vote, peuvent se faire assister, à leur domicile ou au local de vote, par deux membres au moins du bureau électoral.

Art. 7 ¹Ont le droit de prendre part à la votation fédérale :

- a) les Suissesses et les Suisses, âgé-e-s de 18 ans révolus, domicilié-e-s dans la commune, si elles ou ils ne sont pas, en raison d'une incapacité durable de discernement, protégé-e-s par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger, âgé-e-s de 18 ans révolus, lorsqu'elles ou ils en ont fait la demande à la commune, si elles ou ils sont originaires de celle-ci ou si elles ou ils y ont eu leur domicile, à moins qu'elles ou ils ne soient déjà enregistré-e-s dans une autre commune suisse.

²Les textes soumis à la votation et les explications du Conseil fédéral seront envoyés à chaque électrice et électeur.

Art. 8 Les communes veilleront à respecter, le cas échéant, les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) émises par la Confédération suisse, voire les directives complémentaires de la chancellerie d'État.

Art. 9 ¹La chancellerie d'État et les Conseils communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND